

v u

le permis de construire accordé le 16 décembre 2009 par le Préfet du district de la Gruyère à l'atelier d'architecture X. & Y. pour, notamment, transformer la tuilerie de Corbières en habitations;

le préavis positif au projet donné le 5 août 2009 par le Service des affaires militaires et de la protection de la population avec la remarque suivante: *En application de la nouvelle loi fédérale sur la protection civile, du 4 octobre 2002, les transformations ainsi que les agrandissements ne sont plus soumis aux exigences de la protection civile;*

le recours de la Commune de Corbières du 13 janvier 2010 contestant le non-assujettissement du projet à la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1) au motif que les 56 nouveaux habitants du bâtiment provoqueront des frais d'investissement pour la commune dans des abris publics alors que les promoteurs n'auront pas versé les contributions usuelles de remplacement;

les observations du Préfet de la Gruyère du 27 janvier 2010 selon lesquelles l'allègement apporté par la législation fédérale permet de conclure en l'espèce à l'absence d'obligation de créer de nouvelles places protégées;

les observations du Service des affaires militaires et de la protection de la population du 3 février 2010 confirmant le non-assujettissement du bâtiment à transformer dès lors que la législation fédérale ne concerne que les nouveaux immeubles;

les observations des constructeurs du 8 février 2010 concluant implicitement au rejet du recours et produisant un avis de l'Office fédéral de la protection de la population du 5 février 2010 selon lequel, en cas de transformation d'un bâtiment, il n'est pas (plus) nécessaire de construire un abri, ni de payer la taxe de compensation;

c o n s i d é r a n t

que, déposé dans le délai et les formes prescrits, le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. c du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites;

que, selon l'art. 46 LPPCi, lors de la construction de maisons d'habitation, de homes et d'hôpitaux, les propriétaires d'immeubles doivent réaliser des abris, les équiper et, par la suite, les entretenir;

que, précisant cette disposition, l'art. 17 OPCi se limite à assujettir "les nouveaux immeubles" ("Neubauten" en allemand) à l'obligation de créer des places protégées;

que, se fondant sur le sens littéral de l'art. 17 OPCi, les autorités spécialisées cantonales et fédérales ont développé une pratique générale selon laquelle les transformations de bâtiments ne sont plus assujetties à l'obligation de construire des abris de protection civile, seules étant soumises à cette obligation les nouvelles constructions comportant

des habitations (voir à ce propos, la fiche d'explications détaillée du canton d'Argovie, sur le site internet: <http://www.ag.ch/kzs/de/pub/schutzbauten/schutzraeume.php>);

que le Message du Conseil fédéral du 17 octobre 2001 relatif à la LPPCi (FF 2002 1607) ne contient aucune indication contraire qui pourrait laisser supposer que le texte de l'art. 17 OPCi, tel qu'interprété, ne correspondrait pas à l'intention du législateur fédéral;

que, dans ces conditions, vu le sens littéral de l'art. 17 OPCi et la pratique générale des autorités spécialisées, rien ne justifie de soumettre le projet litigieux à l'obligation de construire des abris;

que, certes, le non-assujettissement des bâtiments transformés peut avoir des conséquences financières pour la collectivité dès lors que reste applicable l'art. 20 OPCi qui prévoit que les cantons veillent à ce que chaque habitant dispose d'une place protégée à proximité immédiate de son lieu d'habitation;

qu'ainsi, en l'occurrence, la commune est obligée d'assurer des places protégées pour les 56 nouveaux habitants de l'immeuble transformé alors même que ce dernier ne contient aucun abri et que les propriétaires ne vont pas verser de taxe de remplacement;

que l'existence de cette charge pour la collectivité publique n'est pas de nature à remettre en cause le système légal mis en place en 2004, étant entendu par ailleurs que, dans la plupart des cas, les communes ont encaissé suffisamment de taxes de remplacement auprès de tiers pour compenser le déficit résultant du non-assujettissement des transformations lorsqu'elles doivent créer des abris publics;

que le recours doit dès lors être rejeté;

que la commune recourante est exonérée des frais de procédure en application de l'art. 133 CPJA;

qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de partie aux intimés qui ne l'ont pas demandée et qui n'ont pas fait appel à un avocat pour défendre leurs intérêts (art. 137 CPJA);

I a C o u r a r r ê t e :

I. Le recours est rejeté.

II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie.

Conformément à l'art. 66 LPPCi, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, dans les 30 jours dès sa notification.